# PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU DOMAINE-DU-ROY MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DU-LAC-SAINT-JEAN

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-03 AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LA GARDE D'ANIMAUX

**ATTENDU QUE** le 19 décembre 2005 la Municipalité a adopté le *Règlement numéro 2005-03, intitulé Règlement ayant pour objet de réglementer la garde d'animaux*, lequel règlement est entré en vigueur le 20 décembre 2005;

**ATTENDU QU**'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2005-03 afin de le rendre plus coercitif, en modifiant les amendes, sanctions et recours;

**ATTENDU QU**'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité et qu'en vertu de l'article 455 du *Code municipal*, L.R.Q. c. C-27.1, une municipalité peut prévoir une peine pour tout infraction réglementaire;

**ATTENDU QU**'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance tenue le 6 juin 2008;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Monsieur Clermont Tremblay appuyé par Monsieur Martin Gagné et résolu à l'unanimité que le règlement suivant, portant le numéro 2008-01, soit et est adopté et qu'il soit et il est décrété, par le présent règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

L'article 4 du règlement 2005-03 est modifié par le remplacement de l'expression « animaux d'élevage » par « animaux de ferme ».

# **ARTICLE 3**

Le premier alinéa de l'article 7 du règlement 2005-03 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie comme suit :

dans le cas d'une personne physique : l'amende minimale est de 400,00\$, mais ne peut dépasser 1000,00\$;

dans le cas d'une personne morale : l'amende minimale est de 800,00\$, mais ne peut dépasser 2000,00\$;

dans le cas d'une récidive, les amendes minimales et maximales ci-avant établies doublent. »

## **ARTICLE 4**

Le règlement 2005-03 est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

## « ARTICLE 7.1 »

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être capturé et enfermé dans tout endroit désigné par l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité. Son propriétaire et, le cas échéant, son gardien doivent en être avisés aussitôt que possible.

Le propriétaire ou, le cas échéant, le gardien de l'animal doit, dans les 5 jours de l'avis, réclamer l'animal. Tous les frais de capture, transport et de pension sont à la charge :

- **7.1.1** du propriétaire seul, lorsqu'il est aussi le gardien de l'animal; ou
- **7.1.2** du propriétaire et du gardien, solidairement, lorsque l'animal est gardé par une personne autre que son propriétaire;

À défaut de réclamation de l'animal, la Municipalité peut disposer de celui-ci par vente, donation ou euthanasie. Les frais de disposition sont à la charge du propriétaire et/ou gardien, conformément aux sous-alinéas 7.1.1 et 7.1.2. Les frais de capture, transport, pension et disposition sont payables même en l'absence de réclamation de l'animal.

# « ARTICLE 7.2 »

Pour la capture d'un animal, l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité peut s'adjoindre un agent de la paix ou un spécialiste en santé animale, aux fins d'utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet, et tout autres tiers.

#### « ARTICLE 7.3 »

La Municipalité, ses préposés et les personnes visées à l'article 7.2 ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture, son enfermement et/ou disposition.

#### « ARTICLE 7.4 »

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les

recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours civil ou pénal approprié. À cet égard, et sans limiter la généralité de ce qui précède, la Municipalité peut procéder à la construction ou réparation d'une clôture qui ne respecte pas le présent règlement, et ce, aux frais du contrevenant. »

# ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

\_\_\_\_\_

GABRIEL MARTEL MAIRE

MAUDE TREMBLAY DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion donné le 6 juin 2008 Règlement adopté le 4 juillet 2008 Publié le 7 juillet 2008 En vigueur le 7 juillet 2008